

CODE RURAL
(Partie Réglementaire)

Section 3 : La certification de conformité

Article R641-58

(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 73 IV, VI Journal Officiel du 6 janvier 2006 en vigueur au plus tard le 1er janvier 2007)

(Décret n° 2007-30 du 5 janvier 2007 art. 1 Journal Officiel du 7 janvier 2007)

Le certificat de conformité est délivré à un opérateur pour un produit qui respecte à la fois les exigences posées par les règles de production, de transformation et de conditionnement du produit ou de la famille de produits définies, dans les conditions prévues par l'article R. 641-59, pour ce produit ou pour la famille de produits et au moins deux recommandations relatives à la présentation pour le consommateur des caractéristiques certifiées du produit ou de la famille de produits choisies parmi celles établies dans les mêmes conditions.

Article R641-59

(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 73 IV, VI Journal Officiel du 6 janvier 2006 en vigueur au plus tard le 1er janvier 2007)

(Décret n° 2007-30 du 5 janvier 2007 art. 1 Journal Officiel du 7 janvier 2007)

Les exigences et recommandations ainsi que les modalités de leur contrôle par l'opérateur et l'organisme certificateur sont élaborées en concertation avec les organisations professionnelles intéressées, des organismes certificateurs et des personnalités qualifiées. Elles sont homologuées par arrêté des ministres chargés de l'agriculture et de la consommation.

Article R641-60

(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 73 IV, VI Journal Officiel du 6 janvier 2006 en vigueur au plus tard le 1er janvier 2007)

(Décret n° 2007-30 du 5 janvier 2007 art. 1 Journal Officiel du 7 janvier 2007)

L'opérateur qui souhaite obtenir la certification de conformité d'un produit demande à l'organisme certificateur qu'il choisit de valider sa démarche de certification et lui soumet à cette fin un cahier des charges qui indique comment sont mises en oeuvre les exigences et les recommandations choisies, les principaux points à contrôler ainsi que les méthodes d'évaluation.

Ce cahier des charges peut, dans les mêmes conditions, prévoir l'usage pendant un an au plus d'un mode de présentation d'une caractéristique certifiée d'un produit qui ne fait pas l'objet d'une recommandation au sens de l'article R. 641-58.

Article R641-61

(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 73 IV, VI Journal Officiel du 6 janvier 2006 en vigueur au plus tard le 1er janvier 2007)

(Décret n° 2007-30 du 5 janvier 2007 art. 1 Journal Officiel du 7 janvier 2007)

Les organismes certificateurs sont accrédités par un organisme d'accréditation signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation, sur la base de la norme NF EN 45011 applicable aux organismes procédant à la certification de produits.

Cette accréditation vaut agrément de l'organisme de contrôle au sens du règlement (CE) n° 1538/91 du 5 juin 1991 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1906/90 établissant des normes de commercialisation pour la viande de volaille.

Si l'organisme d'accréditation décide le retrait de l'accréditation d'un organisme certificateur, il en informe sans délai les ministres chargés de l'agriculture et de la consommation en indiquant les motifs de ce retrait.

Article R641-62

(Décret n° 2003-851 du 1 septembre 2003 art. 1, annexe Journal Officiel du 6 septembre 2003)

(Décret n° 2005-1780 du 30 décembre 2005 art. 3 VI Journal Officiel du 31 décembre 2005 en vigueur le 1er janvier 2006)

(Décret n° 2007-30 du 5 janvier 2007 art. 1 Journal Officiel du 7 janvier 2007)

La démarche de certification validée fait l'objet d'une déclaration auprès du ministre chargé de l'agriculture.

Cette déclaration comprend :

- 1° La désignation précise du ou des produits faisant l'objet de la déclaration ;
- 2° L'indication des recommandations et, le cas échéant, du mode de présentation de la caractéristique certifiée du produit, prévu par l'article R. 641-60, que l'opérateur choisit de respecter ;
- 3° La justification de l'accréditation de l'organisme certificateur choisi pour la catégorie de produits en cause ;
- 4° L'accord de l'organisme certificateur choisi et l'avis émis par son comité de certification sur la démarche de certification ;
- 5° L'engagement de cet organisme de respecter le guide des bonnes pratiques en matière de

certification prévu par l'article R. 641-67.

Article R641-63

(Décret n° 2003-851 du 1 septembre 2003 art. 1, annexe Journal Officiel du 6 septembre 2003)

(Décret n° 2005-1780 du 30 décembre 2005 art. 3 VI Journal Officiel du 31 décembre 2005 en vigueur le 1er janvier 2006)

(Décret n° 2007-30 du 5 janvier 2007 art. 1 Journal Officiel du 7 janvier 2007)

Dans les quinze jours suivant la réception d'une déclaration, il est adressé au déclarant :

- si la déclaration est incomplète, un accusé de réception qui indique les pièces ou informations manquantes ;
- lorsque la déclaration est complète, un récépissé de déclaration qui indique soit la date à laquelle, en l'absence d'opposition, le certificat de conformité pourra être délivré à l'opérateur, soit l'absence d'opposition qui permet de délivrer ce certificat sans délai.

Le délai dont dispose le ministre chargé de l'agriculture pour refuser l'enregistrement d'une démarche de certification de conformité est de deux mois. Ce délai court à compter de la réception de la déclaration complète.

Article R641-64

(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 73 IV, VI Journal Officiel du 6 janvier 2006 en vigueur au plus tard le 1er janvier 2007)

(Décret n° 2007-30 du 5 janvier 2007 art. 1 Journal Officiel du 7 janvier 2007)

L'enregistrement d'une démarche de certification est caduc lorsque l'organisme assurant la certification perd son accréditation.

Article R641-65

(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 73 IV, VI Journal Officiel du 6 janvier 2006 en vigueur au plus tard le 1er janvier 2007)

(Décret n° 2007-30 du 5 janvier 2007 art. 1 Journal Officiel du 7 janvier 2007)

La liste des certifications enregistrées est publiée périodiquement par le ministre chargé de l'agriculture au Journal officiel de la République française. Elle précise les références du détenteur, de l'organisme certificateur, la dénomination ou les dénominations de vente du produit, les exigences correspondantes, les recommandations choisies et, le cas échéant, le

mode de présentation de la caractéristique certifiée du produit, prévu par l'article R. 641-60, assorti de sa durée.

La liste des certifications enregistrées est tenue à jour sur le site internet du ministère chargé de l'agriculture.

Article R641-66

(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 73 IV, VI Journal Officiel du 6 janvier 2006 en vigueur au plus tard le 1er janvier 2007)

(Décret n° 2007-30 du 5 janvier 2007 art. 1 Journal Officiel du 7 janvier 2007)

La certification de conformité d'un produit peut être identifiée par un logo approuvé par les ministres chargés de l'agriculture et de la consommation. En ce cas, les caractéristiques certifiées et le nom de l'organisme certificateur figurent sur l'étiquetage.

Article R641-67

(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 73 IV, VI Journal Officiel du 6 janvier 2006 en vigueur au plus tard le 1er janvier 2007)

(Décret n° 2007-30 du 5 janvier 2007 art. 1 Journal Officiel du 7 janvier 2007)

Un guide des bonnes pratiques en matière de certification est arrêté par les ministres chargés de l'agriculture et de la consommation et publié au Journal officiel de la République française.

Article R641-68

(Décret n° 2004-271 du 19 mars 2004 art. 2 Journal Officiel du 26 mars 2004)

(inséré par Décret n° 2007-30 du 5 janvier 2007 art. 1 Journal Officiel du 7 janvier 2007)

Des arrêtés conjoints des ministres chargés de l'agriculture et de la consommation précisent, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente sous-section.